
RAPPORT SUR LE RESPECT DES LIMITES DE CAPTURES DE PATUDO

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 7 avril 2026

OBJECTIF

Le présent document fournit des informations sur le niveau de respect de la Résolution 25/04 *Concernant la fixation de limites de capture pour le patudo dans la zone de compétence de la CTOI*. La Résolution 25/04 remplace la Résolution 23/04, qui avait été adoptée en 2023 et instaurait des limites de captures pour les principales flottilles ciblant le patudo pour la période 2024-2025. La Résolution actuelle établit des limites de captures pour la période 2026-2028.

CONTEXTE

La 25^{ème} session du Comité Scientifique de la CTOI (CS25), tenue en 2022, a recommandé un total admissible de captures (TAC) calculé pour le patudo, en 2024 et 2025, de 80 583 t par an, soit une réduction des captures de 15% par rapport au niveau de captures de 2021.

Le premier cycle de gestion de la mesure, qui était régi à travers la Résolution 23/04, correspondait aux années 2024 et 2025. Le deuxième cycle de gestion de la mesure, qui est régi à travers la Résolution 25/04, correspond aux années 2026-2028. La mesure reconnaît deux groupes de pêcheurs de patudo : les grands pêcheurs avec une capture annuelle de plus de 2 000 t par an et les petits pêcheurs avec une capture annuelle inférieure à 2 000 t par an. Les grands pêcheurs sont assujettis à une limite spécifique, représentant une réduction de leur capture moyenne au cours de la période 2017-2021 pour le premier cycle de gestion. Les grands pêcheurs de patudo du premier cycle de gestion sont répertoriés aux paragraphes 2 et 3 de la Résolution 23/04. Les petits pêcheurs sont encouragés à maintenir leurs captures aux niveaux récents. Toutefois, si leur capture dépasse le seuil de 2 000 t au cours de toute année du cycle de gestion, ils seraient par la suite classés comme grand pêcheur et assujettis à une limite de capture spécifiée dans le cycle de gestion suivant.

Dans le cadre du premier cycle de gestion, les grands pêcheurs avaient les possibilités supplémentaires d'appliquer leur limite de capture annuelle sur une période de gestion de deux ans, permettant ainsi de prendre des mesures rectificatives l'année restante du cycle de gestion, ou de recevoir un transfert de jusqu'à 20% de la limite de capture initiale d'un autre grand pêcheur, permettant d'atténuer l'excédent de capture.

DISCUSSIONS

Résolution 23/04

Limites de capture

En raison du décalage dans la soumission des données, ce document ne peut envisager d'évaluer que si les grands pêcheurs ont respecté leurs limites de captures pour 2024.

Sur les huit grands pêcheurs, tous sauf deux sont restés au-dessous de leurs limites de captures spécifiées pour l'année 2024. La Chine a dépassé sa limite de capture fixée à 3 785 t de 510 t et le Sri Lanka a dépassé sa limite de capture fixée à 4 772 t de 576 t. Cependant, sans les chiffres de captures de 2025, il serait prématuré de conclure que la Chine et le Sri Lanka n'ont pas respecté leurs limites de captures spécifiées au cours du cycle de gestion 2024-2025. Il est à noter que les grands pêcheurs ne sont pas tenus d'indiquer s'ils appliquent une période de gestion sur deux ans pour gérer leurs limites de captures pour 2024 et 2025, en totalité.

Trois CPC (Oman, Somalie et Tanzanie) qui étaient considérées comme petits pêcheurs, du fait qu'elles n'étaient pas mentionnées dans le tableau du paragraphe 2 de cette Résolution, ont réalisé des captures dépassant 2 000 t, en 2024. Il convient de rappeler que pour tout petit pêcheur qui capture plus de 2 000 t, en 2024 ou en 2025, la Commission devra envisager d'établir une limite de capture contraignante applicable à cette CPC à partir de la période de gestion commençant en 2026.

Transfert des limites de captures

Aucun des grands pêcheurs n'a informé le Secrétariat de la CTOI du transfert d'une partie de ses limites de captures initiales à un autre grand pêcheur, comme l'autorise le paragraphe 6 de la Résolution 23/04.

Accords d'affrètement et changement de pavillon des navires

Aucune CPC n'a présenté d'objection à la Résolution 23/04. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles une CPC du pavillon ou une CPC affrèteuse ne donne pas son consentement à un accord d'affrètement avec une CPC du pavillon ou une CPC affrèteuse qui présente une objection ne se sont pas produites au cours du cycle de gestion 2024-2025. Il en va de même pour un changement de pavillon de navires.

Résolution 25/04

Deux CPC (Inde et Somalie) ont présenté une objection à la Résolution 25/04 et restent liées par la Résolution 23/04.

Limites de capture

Comme indiqué à la section précédente, il y a un décalage temporel dans l'exigence de soumettre les statistiques exigibles, ce qui crée un vide d'informations temporaire entre les cycles de gestion. Les données de captures de 2025 ne seront disponibles qu'en juin 2026, et celles pour la pêche à la palangre ne seront confirmées qu'à la fin décembre 2026. Par conséquent, tout ajustement découlant du cycle de gestion de 2024-2025 ne pourra pas être réalisé jusqu'à ce que la première année du cycle de gestion 2026-2028 soit bien avancée. Cela est reconnu par la Résolution qui stipule au paragraphe 8 : « *Toute surconsommation de la période de gestion 2024-2025 sera déduite de la limite de capture pour 2027.* »

Mise en œuvre d'une gestion sur trois ans des limites de captures

Les CPC qui souhaitent gérer leurs limites de captures sur l'ensemble du cycle de gestion de trois ans avaient jusqu'au 31 janvier 2026 pour en informer le Secrétariat de la CTOI. Du 21 octobre 2025, lorsque la Résolution 25/04 est entrée en vigueur, jusqu'au 31 janvier 2026, aucune CPC n'a informé le Secrétariat de la CTOI de son intention de gérer sa limite de capture sur le cycle de trois ans. Il peut donc être conclu qu'au cours du cycle de gestion 2026-2028 pour les limites de captures de patudo, toutes les CPC assujetties aux limites de captures seront évaluées pour la conformité aux limites de captures sur une base annuelle individuelle, à l'exception de Maurice qui appliquera sa limite de captures à compter du 1^{er} janvier 2028.

Transfert des limites de captures

Jusqu'à présent dans le cycle de gestion actuel, aucun des grands pêcheurs n'a informé le Secrétariat de la CTOI du transfert d'une partie de sa limite de capture initiale à un autre grand pêcheur, comme l'autorise le paragraphe 9 de la Résolution 25/04.

Accords d'affrètement et changement de pavillon des navires

Comme indiqué précédemment, l'Inde et la Somalie ont présenté une objection à la Résolution 25/04. Ni l'Inde ni la Somalie n'ont soumis d'informations concernant un accord d'affrètement. Par conséquent, les circonstances dans lesquelles les CPC ne donnent pas leur consentement à un accord d'affrètement avec l'Inde ou la Somalie ne sont pas produites, pour le moment, dans le cycle de gestion actuel. Il n'existe pas non plus d'indications que des navires sont passés sous pavillon indien ou somalien.

RECOMMANDATION/S

Que le CdA23 :

- **PRENNE NOTE** du document IOTC-2026-CoC23-07 *Rapport sur le respect des limites de captures de patudo.*

- **RECOMMANDE** à la Commission d’envisager de fixer des limites de captures exécutoires pour Oman, la Somalie et la Tanzanie.
- **RECOMMANDE** à la Commission de charger le Comité Scientifique d’identifier tout grand pêcheur qui a réalisé des captures dépassant ses limites de captures pour la période de gestion 2024-2025, ainsi que les quantités à déduire de sa limite de captures de 2027, à sa Vingt-neuvième session.
- **RECOMMANDE** à la Commission de charger le Comité Scientifique d’identifier tout petit pêcheur qui a réalisé des captures dépassant le seuil de 2 000 t en 2025, à sa Vingt-neuvième session.